



L'EXONÉRATION DE CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE LA PROCÉDURE DE L'AUTORISATION PRÉALABLE

Le décret présidentiel n°2022-317 du 8 avril 2022 a simultanément modifié et supprimé récemment, plusieurs autorisations nécessaires à certaines activités économiques dont le but essentiel est d'éviter le cauchemar des autorisations préalables et des procédures administratives laborieuses qui ont donné lieu à une situation entravante à l'investissement en Tunisie.

Néanmoins, après presque un an de la promulgation dudit décret les interrogations restent encore présentes suite aux dispositions de l'article 8 du même décret qui est venu compliquer un peu plus les choses ?

Sous la plume de Monsieur Revet: "**Il reste que la théorie de la situation patrimoniale des autorisations demeure à écrire**". Certes, l'autorisation est un élément clé pour une activité réglementée qui répond aux exigences réglementaires stipulées dans les lois nationales et internationales.

Néanmoins l'excès de rigueur pourrait nuire à l'investissement dans la mesure où plusieurs secteurs d'activité se trouvent bloqués à cause de la rigidité de ces autorisations.

En Tunisie, toute la philosophie des activités économiques est inopportunément orientée vers les autorisations préalables et les procédures administratives laborieuses.

Cette décision paraissait comme un remède à la situation antécédente survécue avec l'avènement du plus long décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018, relatif à la publication de la liste exclusive des activités économiques soumises à autorisation et de la liste des autorisations administratives pour la réalisation de projets, les dispositions y afférentes et leur simplification dans l'histoire de la législation Tunisienne.

Avant d'entamer les effets de cette modification(II), il est nécessaire d'évoquer la nouveauté apportée par ce décret (I) Ce qui a donné lieu à une situation merdique qui a non seulement servi à ralentir l'investissement mais aussi qui a donné lieu à l'émergence des nouvelles pratiques de corruption.

Dans ce contexte, le décret présidentiel n°2022-317 du 8 avril 2022, publié au JORT le 18 avril 2022 a simultanément modifié et supprimé, récemment, plusieurs autorisations nécessaires à certaines activités économiques.²

I/ La nouveauté apportée par le décret présidentiel n°317 du 8 avril 2022

En vue de simplifier les procédures de l'achèvement des projets économiques, le législateur Tunisien a essayé de rajouter d'autres mesures afin d'atténuer les autorisations préalables à leurs constitutions. Il a non seulement modifié certaines autorisations (A), mais aussi il a écarté d'autres(B).

A/ La modification minime de certaines autorisations :

A la lecture des dispositions dudit décret, l'autorisation relative à l'accord de principe pour l'exercice de l'activité de change manuel par la création de bureaux de change a été abrogée et remplacée par une autorisation préalable de la banque central³é .⁴

De même, Il est à noter que le législateur a abrogé les intitulés des autorisations numéro 94 et 95 inclus dans la liste de l'exercice de certaines activités commerciales et des services et les a modifié comme suit: un accord préalable pour les projets d'hébergement et d'animation touristique et l'accord définitif pour les projets d'hébergement et d'animation touristique qui concernent à titre d'exemple les hôtels touristiques et les résidences touristiques.

1.RTD civ, 2003, page 730.; Voir dans le même sens TOMASIN(D), Qu'en est-il de la propriété ? L'appropriation en débat. Nouvelle édition [en ligne]. Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2006 (généré le 01 novembre 2022). Disponible sur Internet sur le lien suivant: <http://books.openedition.org/putc/1716>

2.Décret Présidentiel n° 2022-317 du 8 avril 2022, modifiant et complétant le décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018, relatif à la publication de la liste exclusive des activités économiques soumises à autorisation et de la liste des autorisations administratives pour la réalisation de projets, les dispositions y afférentes et leur simplification

3.V.annexe 1 du décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018 susvisé

4.V.article 1 du décret Présidentiel n° 2022-317; Loi n°54 de 19 août 2014 relative à la loi de finance de 2014; décret gouvernemental n°1366 du 25 décembre 2017 fixant le seuil minimum de la caution bancaire exigée pour l'exercice de l'activité de change manuel par la création d'un bureau de change ainsi que les conditions d'éligibilités à l'activité de change manuel tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2018-595 du 17 juillet 2018 et remodifié par décret Présidentiel n° 2022-317



Le teneur du registre commercial exigé par le décret gouvernemental n°2018-417 pour l'autorisation de transfert de fonds des étrangers par exemple soit pour l'acquisition des terrains ou bien des équipements touristiques⁵, est abrogé par le décret Présidentiel n°2022-317 et remplacé par l'exigence d'une copie du registre national des entreprises (RNE⁶), dont le but essentiel est de les adopter à la modification apportée par la loi n°2018-52 du 29 octobre 2018, relative au RNE.

Il est très important de jeter un coup d'œil sur les nouvelles autorisations ajoutées aux deux listes des autorisations relatives aux activités du transport terrestre, maritime et aérien et aux activités du secteur bancaire et financier, et aussi du marché financier.

Dans le but d'exercer un contrôle sur ces secteurs, le législateur Tunisien a prévu deux autorisations exclusives pour le transport des travailleurs agricoles et aussi pour l'agrément exigé pour la mise en place des systèmes de paiement et de compensation dont leurs délais, procédures, et conditions de leur octroi sont fixés au présent décret Présidentiel.

Il est clair que le législateur tunisien a tenté par ces modifications d'alléger les procédures exigées. Cependant ces modifications ne seront pas suffisantes pour se dérober des obstacles bureaucratiques.

B/ La suppression marquante de plusieurs autorisations :

En effet, plusieurs activités économiques soumises à des autorisations économiques et administratives préalables ne le sont plus, grâce au décret présidentiel n°2022-317 du 8 avril 2022.

L'article 5 de ledit décret dispose qu'ils : "Sont supprimées, de l'annexe 1 relatif à la liste des autorisations relatives à l'exercice des activités économiques, délais, procédures et conditions d'octroi du décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018 susvisé, les autorisations incluses à la liste suivante..."

Le législateur Tunisien a essayé de délimiter les autorisations écartées en prévoyant une liste bien déterminée de ces dernières.

Ce décret de neuf articles seulement a procédé à la suppression de plus que 30 autorisations liées à l'exercice des activités économiques dans plusieurs secteurs d'activité ce qui favorise le principe de la liberté d'investissement.

Il est clair que le législateur tunisien a voulu par la suppression de l'autorisation préalable dans le secteur touristique encourager les investisseurs nationaux et étrangers à investir dans ce secteur vu qu'il présente le moteur de l'économie en Tunisie et une source de devises pour le pays⁷.

Ainsi d'autres autorisations ont été annulées, elles concernent particulièrement un secteur méconnu comme l'urbanisme, sont notamment les autorisations préalables prévues par le décret gouvernementale de 2018 pour la cession des lotissements relevant de l'Agence foncière de l'habitat, avant leur construction, dont l'objectif essentiel est de réaliser des nouveaux projets soit d'importation ou de commercialisation de certains équipements.

Certainement la modification de certaines autorisations ne pourrait pas être considérée comme un palliatif aux entraves bureaucratiques, notamment au niveau des autorisations accordées par les ministères.

Hormis la suppression de ces autorisations et la possibilité de les remplacer, par des cahiers des charges⁸ pourraient jouer le rôle d'un moteur économique qui entre dans le cadre de la consécration de la liberté d'investissement en simplifiant les procédures de la constitution des projets économiques.

La nouveauté rajoutée par le décret présidentiel annexée par la nouveauté accordée par le décret gouvernemental de 2018 à savoir la consécration du principe de "Silence vaut autorisation" ainsi que l'assouplissement de certains délais par leurs réductions reflète bel et bien la volonté du législateur Tunisien d'encourager les investisseurs en leur offrant un terrain propice pour l'investissement en Tunisie.

5.V. dans ce sens les autorisations portant les numéros 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, et 34 de l'annexe 3 du décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018 susvisé et remplacées conformément à l'annexe 2 joint au présent décret présidentiel.

6. منشور البنك المركزي التونسي عدد 14 لسنة 2018 المتعلق بالاستثمارات غير المقيمين بالعملة بالبلاد التونسية.

7.V. dans ce sens l'article 5, 6, 7 du décret Présidentiel n° 2022-317

8.Art. 8 du décret présidentiel: " Les autorisations économiques et les autorisations administratives supprimées par les articles 5, 6 et 7 du présent décret Présidentiel restent soumises aux autorisations en vigueur à la date de publication du présent décret Présidentiel pour une période maximale de six (6) mois à compter de la date de son entrée en vigueur. Les autorisations supprimées peuvent être remplacées le cas échéant, par des cahiers des charges qui seront publiés durant la période de six (6) mois susvisés, par arrêtés conjoints de l'autorité concernée et du ministre chargé de l'investissement.



II/ Les effets de la modification du décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018:

Bien entendu, la décision du législateur tunisien d'abroger et de modifier le décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018 est suivie par plusieurs effets notamment sur le plan économique (A) et aussi quant au sort de la situation postérieure à l'écoulement de la période de 6 mois susvisés par ce décret (B).

A/ Sur le plan économique: l'encouragement à la création des activités économiques

Le décret présidentiel n° 2022-317 du 8 avril 2022 a réduit le cauchemar des autorisations essentiellement par leurs suppressions.

Monsieur Moez Hadidane, expert en économie, a bien montré l'importance d'une telle décision, sachant que le secteur bancaire et financier connaîtra grâce à cette décision un essor spectaculaire du développement de son activité suite à la suppression de certaines autorisations relatives aux bureaux de change et du domaine de gestion.⁹

Certainement, l'objectif du législateur tunisien par la promulgation d'un tel décret est bien évidemment l'encouragement à la création des nouvelles activités économiques, en vue de redynamiser l'économie nationale de la Tunisie afin de pouvoir faire face à la crise économique actuelle.

L'un des problèmes les plus sérieux que pose l'investissement consiste dans la complexité des conditions préliminaires à l'achèvement d'un projet économique.

C'est pourquoi encourager les investisseurs par le biais de cet assouplissement marqué par la suppression de certaines autorisations est considéré comme un pas en avant qui nous amène à une nouvelle perspective à notre économie.

En effet l'adaptation d'un nouveau régime juridique plus souple pourrait être comme un moteur de la création des nouvelles richesses économiques et qui sert à améliorer la situation de la Tunisie de l'économie de rente à l'économie monopolisée par une minorité d'acteurs économiques vers une économie productive.

La décision du législateur Tunisien intervient dans le cadre de l'accord avec les bailleurs de fonds et l'Union européenne pour inciter les investisseurs étrangers à créer des projets économiques en Tunisie.

Cette stratégie de développement vise essentiellement à l'accélération du rythme de la croissance et de création des nouveaux emplois et aussi à l'augmentation de la valeur ajoutée, de la compétitivité et de la capacité d'exportation de l'économie nationale aux niveaux régional et international.

Bien évidemment, l'atténuation des autorisations exigées pour la constitution des projets économiques est considérée comme étant un facteur d'attractivité des investisseurs parmi d'autres notamment les incitations tant fiscales que financières.

C'est d'ailleurs, qu'elle constitue en même temps un enjeu aussi bien pour la Tunisie que pour les opérateurs économiques.

Néanmoins, cette flexibilité apportée par le législateur n'est que relative vu que ces autorisations supprimées vont être remplacées par des cahiers des charges.

Reste à découvrir au futur si cette nouveauté ajoutée va compliquer les procédures de la constitution des projets économiques ou bien certainement elle va jouer un rôle clé pour la relance et le dynamisme de notre économie!

B/ Le sort de la situation postérieure à l'écoulement de la période de 6 mois susvisés par ce décret:

Le législateur Tunisien a prévu dans les dispositions du ce décret que les autorisations administratives supprimées du présent décret présidentiel restent soumises aux autorisations en vigueur à la date de publication dudit décret pour une période maximale de six mois à compter de la date de son entrée en vigueur. En d'autres termes, la prise d'effet de la suppression des autorisations administratives commence après l'écoulement la période de 6 mois à savoir le 8 octobre 2022, et à partir de cette date les activités économiques concernées par la suppression des autorisations préalables se libèrent de cette obligation.¹⁰

Citons l'exemple des activités du secteur bancaire et financier, de l'assurance et du marché financier qui se libèrent aujourd'hui suite à l'expiration de la durée maximale de 6 mois des autorisations préalables en se référant aux dispositions dudit décret.

9. Jlassi (MK), "Suppression de plusieurs autorisations d'exercice d'activités économiques : Quid de l'efficacité ?", la Presse, Novembre, consulté le 2/10/2022, disponible sur le lien suivant: <https://lapresse.tn/128999/suppression-de-plusieurs-autorisations-dexercice-dactivites-economiques-quoi-de-lefficacite/>

10. V. article 5 du décret présidentiel de 2022



Cette interprétation est née ipso facto de la situation actuelle après l'écoulement de la période de 6 mois susvisés par le présent décret et qui a suscité plusieurs interrogations quant au sort de ces activités après l'expiration de cette période.

Il est important de jeter un coup d'œil sur la possibilité de remplacer les autorisations supprimées par des cahiers de charge prévu par le législateur tunisien dans ce décret.

En fait, l'alinéa 2 de l'article 8 dudit décret dispose que: "Les autorisations supprimées, peuvent être remplacer le cas échéant, par des cahiers des charges qui seront publiés durant la période de six (6) mois susvisés, par arrêtés conjoints de l'autorité concernée et du ministre chargé de l'investissement." Hormis tout au long de cette période maximale prévue par le législateur aucun cahier des charges n'est prévu pour remplacer ces autorisations.

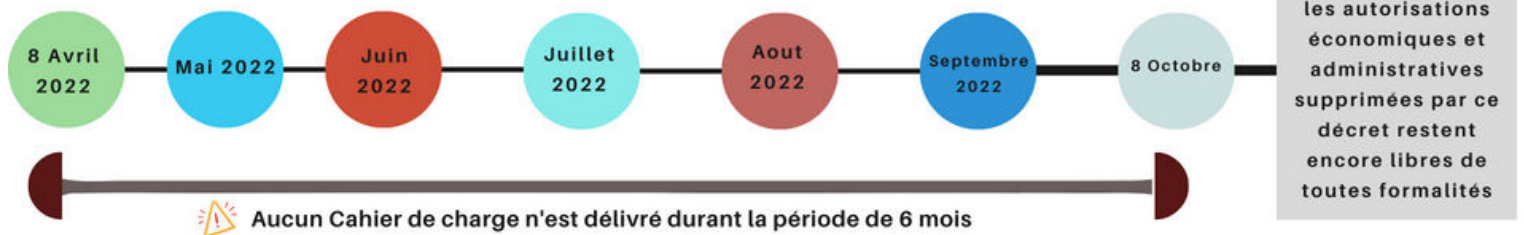


Reste à découvrir, si le législateur a voulu laisser la situation stagne pour élargir le champ d'interprétation ou bien une résolution retardée reste à élaborer au futur proche vu la situation transitoire de la Tunisie !

Après l'expiration du 6 mois susvisés par le décret présidentiel n°2022-317 du 8 avril 2022



Les autorisations économiques et les autorisations administratives supprimées par les articles 5, 6 et 7 du présent décret Présidentiel restent soumises aux autorisations en vigueur à la date de publication du présent décret Présidentiel pour une période maximale de six (6) mois à compter de la date de son entrée en vigueur.



22. Le reste de l'article 2 de la LDI contient des avantages financiers au profit des projets d'intérêt national
 23. Article 19 de la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l' dispose que " sont ajoutés un quatrième tiret et un cinquième tiret au paragraphe 1er de l'article 20 de la loi n° 2016 -71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement.
 24. Ibidem
 25. Travaux préparatoires: discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 1er février 2017

26. **CHOYAKH(F)**, Commentaire de la LDI et LRDAF, EY, 2017, p.13
 27. **Yolande Fores Bitomol(J)**, "le traitement juste et équitable en matière d'investissement", Mémoire de Master, Master en Diplomatie et Fonction Publique International, 2016
 28. Article 23/24/25 LDI